

LCB-FT : l'ANJ impose un nouveau standard de maturité opérationnelle aux opérateurs



Vincent Reynaert

Publié le 3 avril 2026 . Lecture estimée : 6 min



Sous couvert de validation des plans d'actions 2026, l'Autorité nationale des jeux ne se contente plus d'évaluer la conformité formelle des dispositifs LCB-FT. Elle opère un véritable changement de grille de lecture, en introduisant des critères de maturité opérationnelle, de cohérence et de démontrabilité qui redéfinissent les attentes du régulateur.

Ce que disent [les décisions du collège de l'ANJ de mars 2026](#), au-delà de leur apparente technicité, est assez clair : la conformité n'est plus une photographie annuelle, mais un système vivant, évalué dans sa capacité à produire des résultats tangibles.

À première lecture, ces décisions pourraient s'apparenter à un exercice classique de revue réglementaire. Pourtant, leur analyse croisée met en évidence une structuration progressive de la doctrine de l'ANJ.

Le régulateur ne se limite plus à vérifier l'existence de politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (LCB-FT), de procédures ou d'outils. Il cherche désormais à apprécier leur effectivité. Autrement dit, il ne suffit plus de démontrer que le cadre existe, il faut établir qu'il fonctionne, qu'il est adapté au niveau de risque et qu'il s'inscrit dans la durée.

Ce déplacement est central. Il marque le passage d'une logique déclarative à une logique probatoire. L'opérateur doit être en mesure d'expliquer, de justifier et d'illustrer ses choix, ses priorités et ses résultats.

TRACFIN comme révélateur de la qualité des dispositifs

L'un des enseignements majeurs concerne la place donnée à l'activité déclarative. L'ANJ en fait un indicateur direct de maturité.

Il ne s'agit pas uniquement d'un enjeu quantitatif. Le régulateur distingue clairement plusieurs niveaux d'attentes : volume de déclarations, délais de transmission, mais aussi qualité d'analyse et solidité des éléments transmis.

Les décisions illustrent bien ces écarts. Des opérateurs comme Winamax sont explicitement incités à renforcer leur flux déclaratif, jugé encore insuffisant au regard de leur exposition. À l'inverse, chez Betsson ou Olybet, les observations portent davantage sur la qualité des dossiers transmis, avec des attentes accrues en matière de structuration et de justification.

À l'opposé, certains acteurs comme PMU, NetBet ou encore FDJ sur certains périmètres voient leurs progrès reconnus, notamment lorsque l'activité déclarative apparaît mieux alignée avec leur profil de risque.

La déclaration [TRACFIN](#) devient ainsi un véritable produit d'analyse, révélateur du niveau de maturité du dispositif.

Narcotrafic et SIP : une exigence d'opérationnalisation

L'intégration du risque de narcotrafic constitue un autre axe structurant. Dans le prolongement des évolutions législatives récentes, l'ANJ attend désormais une prise en compte explicite de ce risque dans les cartographies, les procédures et les dispositifs de formation.

Mais c'est surtout la question des joueurs identifiés comme sensibles, les SIP, qui concentre l'attention du régulateur. Les SIP, pour *Sport Integrity Persons*, désignent les personnes impliquées dans les compétitions sportives (joueurs, arbitres, encadrement) présentant un risque accru en matière de manipulation et d'intégrité des paris.

Plusieurs opérateurs illustrent ce point. Des acteurs comme Betcltic, Genybet ou encore VBET disposent de bases jugées solides, mais voient leurs dispositifs encore questionnés sur la formalisation et l'exécution du traitement des SIP.

La logique de l'ANJ est constante : l'identification ne suffit pas. L'opérateur doit démontrer une chaîne complète de traitement, depuis la détection jusqu'aux mesures de vigilance renforcée, en passant par les circuits d'escalade et l'articulation avec TRACFIN.



Pour sensibiliser les sportifs de haut niveau à avoir le bon comportement envers les paris sportifs, la FDJ collabore avec les clubs et les fédérations au cours de réunions débouchant sur la signature d'une charte.

Une segmentation assumée du marché

L'ensemble des décisions permet de distinguer trois niveaux de maturité.

Un premier groupe rassemble des opérateurs dont les dispositifs sont considérés comme globalement alignés. On y retrouve notamment Unibet ([avant la fusion avec ParionsSport en Ligne](#)) ou NetBet, avec des approbations peu assorties de réserves.

Un deuxième groupe obtient des validations sous conditions ciblées, souvent liées au traitement des SIP ou à l'intégration du risque narcotrafic. C'est le cas de nombreux acteurs du marché, dont Betcltic ou Genybet.

Enfin, un troisième groupe fait face à des réserves plus structurantes. Des opérateurs comme Winamax, Betsson ou encore les activités en point de vente de la FDJ et du PMU sont concernés, avec des attentes plus larges portant sur la gouvernance, le contrôle interne ou la continuité des dispositifs.

Cette segmentation traduit une volonté claire de l'ANJ : objectiver les écarts et structurer la montée en maturité du marché.

L'extension du périmètre de conformité

Autre évolution notable, le regard du régulateur dépasse désormais le périmètre direct de l'opérateur.

Pour des acteurs sous droits exclusifs comme la FDJ ou le PMU, le contrôle des réseaux physiques devient un axe majeur. L'ANJ attend des dispositifs capables de piloter efficacement les détaillants, avec des contrôles plus fréquents et des mesures correctives plus visibles.

Dans d'autres cas, comme chez Unibet, les enjeux portent davantage sur les transformations structurelles, notamment les migrations de comptes dus à la fusion avec les autres marques de FDJ United, avec une exigence forte de continuité des obligations LCB-FT.

Une conformité désormais démontrable

Au fond, la logique portée par l'ANJ est cohérente et progressive. Elle ne remet pas en cause les fondamentaux de la LCB-FT, mais en modifie profondément les modalités d'appréciation.

Ce qui est attendu des opérateurs, ce n'est plus uniquement de disposer d'un dispositif conforme. C'est de démontrer que ce dispositif est effectif, proportionné, piloté et capable de produire des résultats mesurables.

« Ce que dit la loi, et ce qu'elle ne dit pas. »

La ligne de partage se situe désormais entre une conformité descriptive et une conformité démonstrative. C'est sur ce terrain que se jouera désormais l'évaluation des opérateurs.